

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1-1073

**fixant des prescriptions complémentaires à la société PAIN CONCEPT
pour l'exploitation de son unité de fabrication de pain à SAINT AUBIN LA PLAINE**

Le Préfet de la Vendée

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement notamment, parties législative et réglementaire ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2004 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication de pains à Saint Aubin la Plaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la société PAIN CONCEPT pour l'exploitation de son unité de fabrication de pains à Saint Aubin la Plaine ;
- VU l'arrêté du syndicat mixte du parc d'activités « Vendée Atlantique », en date du 23 février 2011 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement PAIN CONCEPT dans le système de collecte du syndicat mixte de développement du Pays de Sainte Hermine ;
- VU la demande en date du 27 juin 2011 présentée par la société PAIN CONCEPT en vue de modifier sa filière de pré-traitement des rejets industriels ;
- VU l'avis de la DDTM du 15 juin 2012 ;
- VU le rapport du directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 17 juillet 2012 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 10 septembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté

Arrête

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 Modification de l'arrêté du 04 mars 2004 susvisé

- Les dispositions de l'article 4.5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

“ Les effluents industriels, après passage dans l'ouvrage de prétraitement physico-chimique et avant rejet dans la station d'épuration du Parc Atlantique, doivent respecter les valeurs limites suivantes contrôlées sur effluent brut non décanté :

- Débit : 40 m³/j
- Température : < 30 °C
- pH compris entre 5.5 et 8.5

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	2500	80
DBO5	1 300	32
MES	1 000	24
Azote global	150	3.2
Phosphore total	20	0,7

ARTICLE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait l'application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 2.2. Mesures de publicité

Une Copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Aubin la Plaine et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Saint Aubin la Plaine pendant une durée minimum d'un mois.

Procès -verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint Aubin la Plaine et envoyé à la préfecture de Vendée (bureau de tourisme et des procédures environnementales et foncières).

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Saint Aubin la Plaine et Sainte Hermine.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.3. Diffusion

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de Saint Aubin la Plaine et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le **20 NOV. 2012**

Le préfet,

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



François PESNEAU

Arrêté n° 12-DRCTAJ/1-1073 fixant des prescriptions complémentaires à la société PAIN CONCEPT pour l'exploitation de son unité de fabrication de pain à SAINT AUBIN LA PLAINE

